Envoyé en préfecture le 18/12/2024

Reçu en préfecture le 18/12/2024

Publié le 18/12/2024

ID: 038-213801400-20241213-D1412024-DE

N°: 141-2024



Service : : Jeunesse et vie locale

Département Isère - Canton du Moyen Grésivaudan - Commune de Crolles

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal du 13 décembre 2024

Objet: AJUSTEMENT DE LA SUBVENTION A LA MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE - ESPACE DE VIE SOCIALE DE CROLLES (MJC-EVS) POUR L'ANNEE 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le treize décembre, le conseil municipal de la commune de CROLLES, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Philippe LORIMIER, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 6 décembre 2024

PRESENTS:

Mmes FOURNIER, LANNOY, LEJEUNE, LUCATELLI, NDAGIJE, RENOUF, TANI MM. AYACHE, BONAZZI, CRESPEAU, CROZES, GIRET, JAVET, LENAIN, LIZERE,

LORIMIER, PEYRONNARD, RESVE

Présents: 18 Représentés: 10 Absents: 1 Votants: 28

ABSENTS ET REPRESENTES:

Mmes DUMAS (pouvoir à S. FOURNIER), FRAGOLA (pouvoir à A. TANI), GRANGEAT (pouvoir à B. LUCATELLI), MONDET (pouvoir à P. J. CRESPEAU), QUINETTE-MOURAT

(pouvoir à F. LEJEUNE), RITZENTHALER (Pouvoir à C. RENOUF)

MM. FORT (pouvoir à M. LIZERE), GERARDO (pouvoir à P.

POMMELET (pouvoir à P. LORIMIER), ROETS (pouvoir à F. LANNOY)

ABSENTS

M. KAUFFMANN

M. LIZERE a été élu secrétaire de séance.

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, son article L2121-29;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et, notamment, ses articles 9-1 et 10 ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Considérant la convention d'objectifs avec l'association MJC-EVS de Crolles conclue le 31 mars 2023 pour une durée de trois ans.

Madame l'adjointe chargée de l'éducation, de la jeunesse et de la citoyenneté, rappelle que le conseil municipal a attribué, par une délibération du 5 avril 2024, une subvention d'un montant maximum de 285 000€ pour l'année 2024 à la Maison des Jeunes et de la Culture -Espace de vie sociale de Crolles.

Comme le prévoyait la convention, un premier versement de 70% du montant a été réalisé (soit 199 500 €).

Une commission paritaire mairie/MJC s'est réunie le 3 octobre 2024 pour partager un bilan de fonctionnement de l'accueil du mercredi matin, avec la mise à disposition de personnel communal auprès de la MJC. Ce bilan tant quantitatif (fréquentation) que qualitatif est positif. Les taux de remplissage de l'ALSH sont importants malgré de l'absentéisme, et le nombre d'adhérents pour chaque type d'activité est en légère hausse. Pour la première année la MJC constate l'inversion de la pyramide des âges des enfants accueillis, avec une diminution des

Envoyé en préfecture le 18/12/2024

Recu en préfecture le 18/12/2024

Publié le 18/12/2024

Extrait de délibération n°141-2024 du CM du 13 décembre 2024, page 2 ID: 038-213801400-20241213-D1412024-DE

maternelles et une augmentation des élémentaires. Le partenariat Ville/MJC, au travers de la mise à disposition du personnel, se révèle toujours positif, et essentiel pour stabiliser les effectifs encadrants du centre de loisirs.

D'un point de vue financier, le passage du contrat enfance jeunesse à la convention territoriale globale a impliqué un versement des subventions CAF de fréquentation ALSH directement à la MJC. Auparavant cette subvention était versée à la ville qui la reversait au travers de sa subvention. Une nouvelle enveloppe budgétaire a donc été recalculée fin 2023 avec ces éléments.

Le coût de la mise à disposition de personnel étant calculé au réel, il est de 29 367,32 €, supérieur donc au prévisionnel déterminé à 27 901 euros.

Ces données sont intégrées dans l'ajustement de subvention proposée.

L'atterrissage envisagé pour fin 2024 fait ressortir un déficit de 18 690 euros. Il s'agit du déficit structurel perçu depuis plusieurs années mais que la conjoncture avait permis d'éviter (notamment par des économies subies sur la masse salariale). La MJC est en attente de réponses sur des demandes de subventions pour parer à ce déficit. En cas de refus de ces demandes, la trésorerie de l'association permettra d'absorber le déficit pour cette année. La situation financière de la MJC reste saine au 3 octobre 2024.

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide de voter un réajustement légèrement à la baisse de la subvention pour la MJC à un montant de 284 967 euros pour l'année 2024 et d'autoriser le versement du solde qui s'élèvera donc à 85 467 €.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Crolles, le

Philippe LORIMIER Maire de C

Le secreta Marc LIZER

> Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le et de sa transmission en Préfecture le

Pour le Maire, par délégation, Sandra BEN MILED, Responsable du pôle juridique - marchés publics

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

⁻ deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.